

HOLDING A4 S

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €

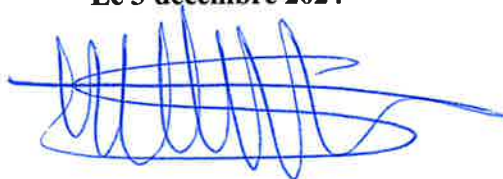
Siège social : 13 rue du Docteur Delacour – 35000 Rennes

R.C.S. Rennes 804 867 034

STATUTS

Certifiés conformes par M. Daniel SOULARD, Président

Le 3 décembre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé à RENNES en date du 25 septembre 2014.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 3 décembre 2024.

La société continue d'exister avec tous les associés, propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, l'administration de titres de toute nature de sociétés cotées ou non cotées,
- La fourniture de prestations administratives à ces sociétés et à la mise en place des moyens y concourant,
- La gestion de la trésorerie de la société ou de ses filiales, la recherche et la réalisation de tous placements,
- L'acquisition, l'exploitation, l'administration de tous immeubles, directement ou par prise de participation dans toute société par location ou en meublé,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou par prise de participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **HOLDING A4 S**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé : 13 rue du Docteur Delacour, 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par le Président qui peut modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- Monsieur Daniel SOULARD a apporté la somme de vingt-cinq mille cinq cents (25 500) euros,
- Madame Guillaume SOULARD a apporté la somme de vingt-quatre mille cinq cents (24 500) euros,

Soit une somme totale de cinq cent mille (50 000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 5 000 actions, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation d'actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du

nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Représentation – Propriété

9.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

9.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.5. Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par une personne physique dûment désignée.

9.6. Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique dûment désignée.

9.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.8. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

9.9. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Il est ici rappelé que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

10.1. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect des conditions prévues aux présents statuts.

10.2. Agrément

Toute Transmission est soumise à agrément.

10.3. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du Bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 11 - Agrément

11.1. Les Actions ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés telle que prévue pour les décisions prises en assemblée générale.

11.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président de la Société peut demander toute information complémentaire raisonnable lui permettant d'éclairer l'assemblée générale de la Société sur l'identité de l'acquéreur ou les modalités de l'opération. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

11.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

11.5. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

11.6. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.7. Le versement du prix des Actions est effectué dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'envoi de la demande d'agrément. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

11.8. En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 12 - Président

12.1. Le représentant légal et dirigeant de la Société est le Président.

12.2. Le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale pour une durée fixée dans la décision de nomination.

12.3. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.4. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre simple ou courrier électronique adressée trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des associés pris à la majorité simple.

12.5. Au jour du décès, ainsi qu'en cas d'incapacité physique et/ou mentale d'exercer son mandat ou d'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale constatée par la Caisse de Sécurité Sociale ou d'incapacité de nature civile constatée en justice de Monsieur Daniel SOULARD, et dans ces hypothèses uniquement, la Présidence sera dévolue pour une durée illimitée, en fonction de l'événement justifiant de la mise en œuvre des présentes dispositions, à savoir, en fonction de l'événement la déclenchant, soit à compter de la date du décès de Monsieur Daniel SOULARD, soit à compter de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou par la prise d'effet d'un mandat de protection future, soit à compter de la date de délivrance de l'attestation d'invalidité par la Caisse de Sécurité Sociale, soit à compter du jour où le jugement constatant l'incapacité de Monsieur Daniel SOULARD sera purgée de toutes les voies de recours, à Monsieur Guillaume SOULARD, né le 24 mars 1984 à Rennes (35) de nationalité française, demeurant 17 bis rue Honoré d'Estienne d'Orves, 35000 RENNES. Monsieur Guillaume SOULARD a déclaré par avance accepter ce mandat pour le cas où les dispositions du présent article trouveraient à s'appliquer.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président

13.1. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.

13.2. Dans les rapports entre associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés.

ARTICLE 14 - Cessation des fonctions du Président

14.1. Les fonctions de Président prennent fin :

- Pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social ;
- Pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

14.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale.

14.3. L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

14.4. La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale. A défaut de précision lors de sa nomination, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1. L'assemblée générale de la Société peut, donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) de l'assister, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, l'assemblée générale de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'il consent au Directeur Général.

16.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

16.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions

du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'assemblée générale de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.5. La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale des associés.

TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés

17.1. Les conventions réglementées sont définies par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (L 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un associé, les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants, les engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

17.2. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

17.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice.

17.4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - Prise des décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième (1/10) au moins du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- Soit en assemblée réunie au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation ;
- Soit en assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence ;
- Soit par consultation écrite ;

- Soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, lorsque la loi impose à la Société d'en avoir, sont invités à participer à toute réunion au cours de laquelle une décision collective doit être prise même par la signature d'un acte, en même temps et dans la même forme que les associés.

18.1. Assemblée des associés

18.1.1. Convocation aux assemblées

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective sept (7) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à trois (3) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) pourcents du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la veille au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée par le Président verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

18.1.2. Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L 225-107 du Code de commerce et aux articles R 225-75 à R 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

18.1.3. Déroulement de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte

des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

18.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, aux fins de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18.3. Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions relatives à :

- L'agrément des Transmissions de Titres,
- La transformation de la Société en toute autre forme,
- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que l'assemblée générale pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution ou liquidation de la Société ainsi que la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toute modification des statuts, sauf le transfert de siège social,
- La révocation du Président.

Sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers (1/3) ou sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à une majorité égale à 60% du capital social détenus par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la Société.

18.4. Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Tels sont les cas notamment de la nomination du Président, la nomination des commissaires aux comptes, de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats, l'approbation des conventions conclues entre la Société et le Président, ses dirigeants ou associés au terme de chaque exercice social entre la Société et ses associés,

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant plus de la moitié du capital social.

18.5. Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L 225-115, L 225-116, L 225-117, R 225-81, R 255-83, R 225-88 et R 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L 225-108 et R 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion s'il y a lieu et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

En cas d'absence de démembrement :

Le Président établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, le cas échéant, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble du Président, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, du Président.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

En cas de démembrement :

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir de caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir de caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir de caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues

par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés peuvent dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 23 - Liquidation

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le liquidateur, d'une part, et la Société, d'autre part, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 25 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 26 - Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale, ou fonds commun ou toute autre entité dotée ou non

de la personnalité morale, n'ayant pas la qualité d'associé et n'étant pas contrôlé directement ou indirectement par un Associé.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) la renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) la constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transmission de Titres » comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

